

Avis n° 2026-084 du 10 septembre 2026

Relatif à la procédure de passation, par la société ESCOTA, d'un contrat portant sur la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien d'installations de distribution de carburants, distribution d'électricité pour véhicules légers (IRVE VL) et poids lourds (IRVE PL), de boutique et de restauration sur les aires de Manosque et Volx sur l'autoroute A51

L'essentiel

Le 18 février 2026, la société concessionnaire d'autoroute ESCOTA a lancé une procédure de consultation visant à attribuer un contrat d'exploitation d'installations annexes à caractère commercial situées sur le domaine public autoroutier concédé.

Il ressort de l'instruction que la procédure de passation, ainsi que les redevances versées au concessionnaire prévues par le contrat, sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'Autorité émet un avis favorable à la procédure de passation.

Cette synthèse a un caractère strictement informatif. Elle ne saurait se substituer aux motifs et conclusions ci-après, qui seuls font foi.

L'Autorité de régulation des transports (ci-après « l'Autorité »),

Saisie par le ministre chargé de la voirie routière nationale le 13 août 2026 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 122-25, L. 122-27, R. 122-41, R. 122-42, R. 122-44 et D. 122-46-1 ;

Vu l'arrêté modifié du 8 août 2016 fixant les conditions d'organisation du service public sur les installations annexes situées sur le réseau autoroutier concédé ;

Vu l'arrêté du 14 août 2025 relatif aux assiettes et aux taux de la redevance versée par l'exploitant d'une installation annexe sur autoroute concédée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le collège en ayant délibéré le 10 septembre 2026 ;

Considérant les éléments qui suivent :

1. Rappel des faits

1. Le 18 février 2026, la société concessionnaire d'autoroute ESCOTA (ci-après « la SCA ») a lancé, conformément aux articles L. 122-25 et R. 122-41 du code de la voirie routière, une procédure de consultation visant à attribuer un contrat portant sur la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien d'installations de distribution de carburants, distribution d'électricité pour véhicules légers (IRVE VL) et poids lourds (IRVE PL), de boutique et de restauration sur les aires de Manosque et Volx sur l'autoroute A51.
2. Lors de cette consultation, réalisée dans le cadre d'une procédure ouverte, quatre candidats ont remis une offre en respectant la date limite fixée au 30 juin 2026. À l'issue de la phase d'analyse, une offre a été retenue par la SCA.

2. Cadre juridique

3. Il résulte de l'article L. 122-24 du code de la voirie routière que les contrats, mentionnés à l'article L. 122-23 du même code, passés par le concessionnaire d'autoroute « *en vue de faire assurer par un tiers la construction, l'exploitation et l'entretien des installations annexes à caractère commercial situées sur le réseau autoroutier concédé* », sont attribués à la suite d'une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions et sous réserve des exceptions définies par voie réglementaire.
4. Les articles L. 122-27 et R. 122-42 précisent que l'attributaire est agréé, préalablement à la conclusion du contrat, par le ministre chargé de la voirie routière nationale, après avis de l'Autorité, qui dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de la saisine pour se prononcer. Cet avis porte sur le respect des règles mentionnées aux articles L. 122-24 et L. 122-25 du code précité, c'est-à-dire les règles de publicité et de mise en concurrence applicables.
5. Dans le cas des concessionnaires qui ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs, la passation et l'exécution des contrats mentionnés à l'article L. 122-23 précité sont régies, en vertu de l'article R. 122-41 du même code, par les titres II et III du livre I^{er} de la troisième partie du code de la commande publique, sous réserve des adaptations qu'il prévoit.
6. Le décret n° 2025-751 du 31 juillet 2025 a modifié l'article R. 122-41 du code de la voirie routière. Il supprime de la liste des critères de sélection devant obligatoirement être mis en œuvre celui relatif à l'ensemble des rémunérations versées par l'exploitant au concessionnaire. Il prévoit par ailleurs que le projet de contrat fixe la redevance annuelle due par l'exploitant au concessionnaire d'autoroute, celle-ci étant déterminée, pour chaque type d'activité, de manière proportionnelle à une assiette définie par arrêté du ministre chargé de la voirie nationale, dans la limite d'un taux maximal fixé par le même arrêté. L'arrêté du 14 août 2025 pris pour l'application de ces dispositions fixe les assiettes et les taux maximaux applicables au titre de cette redevance. Il s'applique aux contrats pour lesquels l'avis de concession a été publié à compter du 1^{er} novembre 2025.

3. Analyse

7. Il ressort de l'instruction que, s'agissant notamment des supports de publicité de l'avis de concession, des délais de réception des candidatures et des offres, des critères de sélection des offres devant obligatoirement être mis en œuvre au titre du 4° de l'article R. 122-41 précité (dont celui de modération tarifaire) et des conditions dans lesquelles les documents de consultation des entreprises ont été modifiés, la procédure de passation est conforme à la réglementation en vigueur.
8. S'agissant de la redevance versée au concessionnaire, il ressort de l'instruction que les assiettes prévues par le contrat sont conformes à celles définies par l'arrêté du 14 août 2025 précité et que les taux retenus n'excèdent pas les plafonds qu'il fixe..
9. Enfin, il apparaît que la SCA prévoit, en cas de non-respect des engagements de modération tarifaire, une pénalité tenant compte des avantages qui résulteraient, pour le preneur, de l'application de tarifs plus élevés que ceux qu'il s'est engagé à pratiquer en application du contrat.

Adopte l'avis suivant :

L'Autorité émet un avis favorable à la procédure de passation, par la société ESCOTA, portant sur la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien d'installations de distribution de carburants, de distribution d'électricité pour véhicules légers (IRVE VL) et poids lourds (IRVE PL), de boutique et de restauration sur les aires de Manosque et Volx sur l'autoroute A51.

Le présent avis sera notifié au ministre chargé de la voirie routière nationale et publié sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté le présent avis le 10 septembre 2026.

Présents :

Monsieur Thierry Guimbaud, président ;
Madame Sophie Auconie, vice-présidente ;
Monsieur Charles Guené, vice-président.

Le Président

Thierry Guimbaud